



Arrêt

n° 176 577 du 20 octobre 2016
dans l'affaire 195 342 / V

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED]

Agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de :

[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. MITEVOY
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016 par [REDACTED] et [REDACTED], agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution des quatre décisions de refus de visa prises le 17.10.2016, notifiées à la partie requérante en date du 18.10.2016 ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 octobre 2016 visant à « condamner l'Etat belge à délivrer dans les 48h de l'arrêt à intervenir des visas ou des laissez-passer valables trois mois à la partie requérante » et, à titre subsidiaire, « à condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à [leur] avocat ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Les requérants exposent les faits comme suit :

« Monsieur (...) est né le (...) à Alep et est de nationalité syrienne. Il est marié à Madame (...), née (...) à Alraqqa, de nationalité syrienne. Ils ont deux enfants : [T.] née le (...), de nationalité syrienne et [O.] né le (...) de nationalité syrienne. Les enfants ne vont plus à l'école en raison de la situation de guerre. Actuellement, Monsieur (...), son épouse et leurs enfants résident toujours à Alep dans la maison d'un oncle qui a fui la Syrie. Leur propre habitation a été complètement détruite par les bombardements. Le 22 août 2016, [ils ont] introduit des demandes de visa à validité territoriale limitée sur base de l'article 25 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ».

1.2. Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'encontre des requérants, lesquelles leur ont été notifiées le 29 septembre 2016.

1.3. Suite au recours introduit contre ces décisions, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a suspendu l'exécution de ces décisions dans son arrêt n° 175 973 du 7 octobre 2016 et a enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard des requérants, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables et de veiller à la notification de ces décisions dans les délais les plus brefs et d'avertir le conseil des requérants des décisions dès que celles-ci seront prises.

1.4. Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa à l'encontre des requérants, lesquelles leur ont été notifiées le 10 octobre 2016.

1.5. Suite au recours introduit contre ces décisions, le Conseil a suspendu à nouveau l'exécution de ces décisions dans son arrêt n° 176 363 du 14 octobre 2016 et a enjoint une seconde fois à la partie défenderesse de prendre à l'égard des requérants, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables et de veiller à la notification de ces décisions dans les délais les plus brefs et d'avertir le conseil des requérants des décisions dès que celles-ci seront prises.

1.6. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa à l'encontre des requérants, lesquelles leur ont été notifiées le 18 octobre 2016.

1.7. Ces décisions de refus de visa, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la même manière comme suit :

« Considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée, que les conditions de délivrance de ce type de visa sont fixées par l'article 25 du code des visas, que, conformément au point 1, a), i) de cet article 25, un État Schengen peut " déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), c), d) et e) du code frontières Schengen " et délivrer exceptionnellement un visa à validité territoriale limitée "pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales", que, conformément aux articles 1er, 1 et 2, 2), a) et 4) du code des visas, un tel visa est délivré uniquement pour des séjours de courte durée, soit au maximum 90 jours sur toute période de 180 jours, qu'il ressort clairement du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés que les raisons humanitaires pouvant justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée visent des cas où un requérant doit se rendre pour une très courte période dans un État Schengen pour des circonstances indépendantes de sa volonté (p.ex. proche accidenté, décédé, tombé malade inopinément) et qui ne nécessitent pas de s'y installer durablement ; considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée pour demander l'asile en Belgique, que vous avez donc manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique ;

considérant que, conformément à l'article 25 du code communautaire des visas, la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée doit rester exceptionnelle, notamment parce que sa délivrance déroge aux règles générales de délivrance des visas pour un court séjour communes aux États Schengen et fondées sur la légitime confiance et la coopération loyale entre eux, que la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à un requérant qui a l'intention de demander l'asile en Belgique en-dehors de tout programme de réinstallation avalisé par la Belgique créerait un précédent dérogeant gravement au caractère exceptionnel de la procédure et susceptible d'entamer dangereusement la confiance des autres États Schengen ;

considérant que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être interprété comme exigeant des États signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles ;

considérant que vous ne démontrez pas entretenir des liens particuliers et étroits avec la Belgique (pas de famille proche, pas de séjours antérieurs de longue durée, liens amicaux invoqués avec une famille belge pas établi) ;

considérant d'autre part que les autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile sont désignées à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

que les postes diplomatiques et consulaires belges ne sont pas désignés,

qu'autoriser la délivrance d'un visa d'entrée au requérant afin de lui permettre d'introduire sa demande d'asile en Belgique reviendrait à autoriser l'introduction de sa demande dans un poste diplomatique,

pour ces motifs, la demande de visa est rejetée en application de l'article 32, 1, b) du code des visas.

D'autre part, l'Office des étrangers a donné instruction à son conseil d'introduire un pourvoi en cassation sur base de l'article 14§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État contre l'arrêt n°176.363 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers le 14/10/2016 et dont il a reçu notification le 14/10/2016 ».

2. La demande de suspension d'extrême urgence

2.1. La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence des décisions de refus de visa, prises à son égard le 17 octobre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1) Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants justifient l'extrême urgence de la manière suivante :

« Ils résident à Alep dans la maison d'un oncle qui a fui la Syrie. Leur propre habitation a été complètement détruite par les bombardements.

En raison de la situation de guerre qui ravage Alep, les enfants ne vont plus à l'école.

Ils vivent dans la crainte permanente de mourir par balle, à la suite d'un tir de rocket ou de missile.

La situation en Syrie et plus spécifiquement dans la ville d'Alep est d'une gravité extrême. Des bombardements massifs et visant les populations ont frappé et continuent à frapper Alep actuellement (pièces n°3, 3.3 à 3.17, 4, 5, 6, 16 et 17). Sur la seule journée du mardi 4 octobre 2016, 28 rockets ont été tirées à proximité de leur résidence.

Il est évident que la partie requérante se trouve dans une situation d'urgence absolue en raison du conflit armé en Syrie et plus particulièrement à Alep.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues de la partie adverse. En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %, pièce n°3.3). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouveraient dans une situation violant leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie.

Il résulte clairement de ces différentes sources qu'une menace réelle pour la vie de la partie requérante est démontrée.

Outre les conditions sécuritaires apocalyptiques, leurs conditions de vie sont déplorables (pénurie d'eau potable, absence d'électricité, ...).

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH.

Dans ses arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016, Votre Conseil a considéré que ces arguments « justifient de toute évidence, l'imminence du péril ». ».

Le Conseil estime que ces arguments, justifient de toute évidence, l'imminence du péril.

2) Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011,

M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate qu'en l'espèce, il est amené à réitérer le contenu de ses précédents arrêts de suspension, à savoir les arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016, la motivation des décisions attaquées demeurant similaires ainsi que les arguments de la requête.

Les requérants fondent leur argumentation sur plusieurs textes légaux, dont il convient de mentionner à titre principal l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), les articles 2, 3, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant) ; ils estiment en outre que sont violés par les actes attaqués l'obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité.

Les requérants soulèvent que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de la situation des requérants tant du point de vue de leur situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel ils se trouvent. Or, ceux-ci ont fait valoir des arguments précis, d'une part, sur leur situation personnelle et, d'autre part, sur la situation de guerre en Syrie et plus spécifiquement à Alep ; de nombreuses pièces étayaient de manière sérieuse le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, les requérants relèvent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016, rendus par le Conseil, dont l'argumentation précisait notamment qu'« en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme], les Etats parties à la Convention ont le devoir non seulement de ne

pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères ».

La partie requérante conclut dès lors que la décision querellée démontre de manière claire que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse sérieuse et concrète sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et n'a pas pris en considération la situation personnelle des requérants.

Les requérants précisent leur situation personnelle comme suit :

« Monsieur (...) est né le (...) à Alep et est de nationalité syrienne. Il est détenteur d'un *BA degree in Arts and Humanities Collage, English Department* et a créé sa propre entreprise à Alep. Son épouse, Madame(...), est née le (...) à Alraqqa et est de nationalité syrienne. Elle est détentrice d'un *BA degree in Arts and Humanities Collage Geography Department*.

Ils ont deux enfants: (...) née le (...), de nationalité syrienne et (...) né (...) de nationalité syrienne.

Ils résident à Alep dans la maison d'un oncle. Leur propre habitation a été complètement détruite par les bombardements.

En raison de la situation de guerre qui ravage Alep, les enfants (...) ne vont plus à l'école.

Ils vivent dans la crainte permanente de mourir.

Outre les conditions sécuritaires apocalyptiques, leurs conditions de vie sont déplorables (pénurie d'eau potable, absence d'électricité, ...).

[Ils] introduisent leurs demandes de visa en vue de demander l'asile en Belgique car ils ont noué des liens amicaux très forts avec une famille belge qui est prête à les accueillir. Cette famille, la famille (...) est domiciliée (...). Madame (...) s'engage à [les] accueillir chez elle et à les prendre en charge. Cette famille présente toutes les garanties de sérieux et dispose de tous les moyens nécessaires pour [leur] prise en charge (...) ».

Quant à la situation en Syrie, les requérants font valoir de manière précise de multiples éléments factuels, dont plusieurs sont par ailleurs de notoriété publique ; citons notamment le fait que la situation en Syrie et plus spécifiquement dans la ville d'Alep est d'une gravité extrême, où « l'insécurité et les conditions de vie atteignent une horreur inégalée. Il est évident que les demandeurs se trouvent dans une situation d'urgence absolue en raison du conflit armé en Syrie et plus particulièrement à Alep. [...] Des bombardements massifs et visant les populations ont frappé et continuent à frapper Alep actuellement. [...] En conclusion, tant [leur] situation catastrophique sur le plan humanitaire que les obligations internationales qui lient la Belgique justifient l'octroi d'un visa à validité territoriale limitée sur base de l'article 25 du code des visas en vue de leur permettre de demander l'asile en Belgique. Seule l'application de cette disposition permettra à mes clients d'accéder au territoire belge afin d'y demander une protection internationale ».

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle qu'en raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de ladite Convention, « les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE, ordonnance n° 9681 du 22 mai 2013). ».

Partant, la partie adverse ne peut pas se contenter d'affirmer dans les décisions querellées que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas « être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation

catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des requérants, que la partie défenderesse a fait fi de toutes les informations précitées déposées à l'appui de leur demande de visa, concernant tant leur situation personnelle que la situation qui prévaut à l'heure actuelle en Syrie et plus particulièrement dans la ville d'Alep. Qui plus est, il est de notoriété publique que la situation politique et sécuritaire en Syrie est dramatique, constat qui est corroboré par les informations récentes jointes par les requérants à leur demande de visa.

Enfin, le Conseil rappelle l'autorité de chose jugée de ses arrêts de suspension concernant des décisions de refus de visa antérieurement notifiées aux requérants, lesquelles étaient similaires, sur le fond, en tous points à celles attaquées en l'espèce (arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016) ; la seule différence dans lesdites décisions concerne la mention selon laquelle le dernier arrêt du Conseil fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et qu'elle persiste en outre dans cette défaillance en reprenant les mêmes décisions après suspension répétée par le Conseil.

Le risque de violation de l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme est suffisamment précis et consistant en l'espèce et doit être de toute évidence considéré comme sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen pas plus que le deuxième moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

3) Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a) L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».

b) L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave difficilement réparable vanté par les requérants est entièrement lié à l'exposé du moyen développé *supra*.

Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être exposé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1 Par acte séparé, les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner la partie adverse à délivrer dans les 48 heures suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir des visas ou des laissez-passer valables trois mois » et à titre subsidiaire « à condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à [leur] avocat ».

Par ailleurs, la partie requérante insiste sur le fait que les mesures provisoires sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts des requérants et pour assurer l'effectivité des recours.

Elle précise qu'« outre la situation totalement inhumaine à Alep, cette mesure provisoire est d'autant plus nécessaire que la demande de visas, qui a donné lieu aux quatre décisions querellées, n'a pas fait, après deux arrêts de suspension de Votre Conseil, l'objet d'un examen sérieux et rigoureux par la partie adverse (voir moyens développés *supra*). A cet égard, il convient de souligner que la partie adverse manifeste clairement la volonté de ne pas respecter l'autorité de chose jugée des arrêts [du] Conseil. La partie adverse se retranche derrière une position de principe. Cette position générale et de principe donne à penser que la partie adverse maintiendra cette position coûte que coûte. Il est donc nécessaire, afin d'éviter la violation de l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] dans la situation exceptionnelle qui est celle de la partie requérante et d'assurer une effectivité au recours ».

3.2 L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] ».

3.3 Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à deux reprises les décisions querellées de la même manière que dans les décisions antérieures de refus de visa, dont l'exécution a été suspendue selon la procédure d'extrême urgence par les arrêts n° 175 973 du 7 octobre 2016 et n° 176 363 du 14 octobre 2016.

En pareille perspective, il s'impose de relever, d'une part, que le reproche tenant à la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de ces deux arrêts du Conseil, que la partie requérante adresse à la partie défenderesse, apparaît *prima facie* sérieux et, d'autre part, que cette dernière ne s'est pas livrée, avant de prendre les décisions litigieuses, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de la gravité des circonstances qui lui étaient soumises, tel qu'il ressort des développements *supra*.

Dans ces circonstances, au vu du péril imminent encouru par les requérants, de la persistance de la partie défenderesse à méconnaître l'autorité de chose jugée et de l'importance d'assurer le respect de l'effectivité du recours, le Conseil estime dès lors qu'il est justifié d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer dans les 48 heures un laissez-passer ou un visa, valable trois mois, aux requérants afin de sauvegarder leurs intérêts, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

La délivrance d'un laissez-passer ou d'un visa, valable trois mois, aux requérants étant ordonnée, le Conseil constate qu'il n'est plus nécessaire à la sauvegarde des intérêts de ceux-ci de condamner l'État belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, autre mesure sollicitée par la partie requérante.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 17 octobre 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de délivrer, dans les 48 heures suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laisser-passer, valable trois mois, aux requérants.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

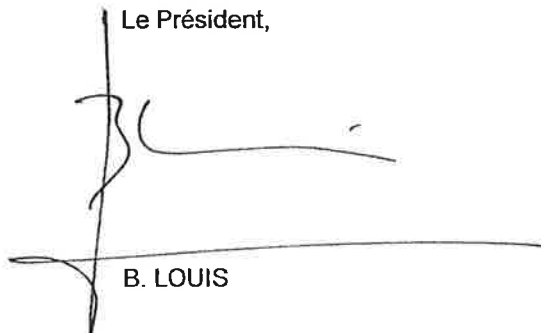
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,



E. TREFOIS



B. LOUIS

Pour expédition
Monsieur **NAHHAS Mohammad**
Madame **HADRI Bushra**
Et leurs deux enfants
A leur domicile élu chez :
Me Thomas MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Numéro de rôle
CCE 195 342

Votre référence

Bruxelles
21 octobre 2016

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 21 octobre 2016

Pour le greffier en chef



A. IGREK
Greffier

